

Traçabilité des produits alimentaires

2022-2023

Dr. NAAS H.

Introduction

La décennie 90 a été marquée par plusieurs crises : l'ESB, la présence d'hormones et la crise de la dioxine. La communauté scientifique a réagi en recherchant une meilleure sécurité alimentaire et une traçabilité efficace.

Aujourd'hui, les consommateurs exigent connaître l'origine des produits qu'ils consomment. Dans ce but et pour les satisfaire, les industriels ont mis en place un système de traçabilité alimentaire.

Définitions et concepts de base de la traçabilité

1.

Qu'est –ce que la traçabilité

La traçabilité est la capacité de suivre des produits qualitativement et quantitativement dans l'espace et dans le temps

1. Définition

Selon la norme NF EN ISO 8402 :

La traçabilité est «l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité au moyen d'une identification enregistrée». L'entité peut désigner une activité, un processus, un produit, un organisme ou une personne.

Elle permet de suivre et donc de retrouver un produit ou un service depuis sa création (production) jusqu'à sa destruction (consommation).

1. Définition

Selon le Codex Alimentarius et l'organisation mondiale de la santé (OMS) :

La traçabilité correspond à la capacité à suivre les déplacements d'une denrée alimentaire à travers une ou plusieurs étapes spécifiées de la production, de la transformation et de la distribution jusqu'au son retrait et sa fin de vie. c'est à dire de la « fourche à la fourchette».

1. Définition

Selon la version de la norme ISO 9000-2000

la traçabilité est «l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en oeuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné, sans préciser les moyens à mettre en oeuvre. Dans le cas d'un produit, elle peut être liée à l'origine des matériaux et composants, l'historique de réalisation, la distribution et l'emplacement du produit après livraison».

1. Définition

Règlement (CE) no.178/2002

‘...capacité à retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d’une denrée alimentaire, d’un aliment pour animaux, d’un animal producteur de denrées alimentaires ou d’une substance destinée à être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux’.

Historique de la traçabilité

2. Historique

La traçabilité a toujours été implicite dans les systèmes d'amélioration de la qualité. Néanmoins cet outil a émergé suite aux crises européennes de la vache folle et des dioxines qui ont ébranlé la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits de l'alimentation. La transparence, assurée par la mise en place d'un tel système, a été la réponse utilisée par les autorités et les entreprises afin de rétablir cette confiance malmenée.

Dans un contexte international d'échanges commerciaux, les clients veulent toujours plus de garanties et exigent souvent en plus des systèmes de qualité (HACCP, ISO...) un système de traçabilité.

2. Historique

L'histoire de la traçabilité a commencé le 6 mai 1969 avec la publication du décret n° 69-422 qui a donné aux Établissements Départementaux d'Élevage (EDE) la mission d'identifier et d'enregistrer les ovins, caprins et bovins, dans un but d'amélioration des races.

Ce procédé (qui ne portait pas encore le nom de traçabilité) a ensuite été généralisé afin d'éradiquer avec davantage d'efficacité les maladies contagieuses, le système ayant été standardisé pour la première fois en 1995.

2. Historique

Est ensuite intervenu le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins pour tenter d'enrayer la chute de la consommation, la confiance des consommateurs ayant été sérieusement entamée par la crise de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) ou maladie dite "de la vache folle".

2. Historique

La loi 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Décret 98-879 du 29 septembre 1998 précisant l'article R112-27 du code de la consommation : indication obligatoire du numéro de lot de fabrication sur les denrées alimentaires préemballées ou non.

La loi du 9 juillet 1999 suite à la crise du Camembert et du Coca coal qui annonce la généralisation possible de la notion de la traçabilité dans la loi française.

2000 la traçabilité est dans l'air de l'application.

2. Historique

Depuis lors, les graves crises alimentaires bien connues qui se sont succédées à un rythme effréné n'ont fait que persuader, tant les industriels que les distributeurs, les consommateurs que les pouvoirs publics de l'impérieuse nécessité de

- **"tracer" les produits**
- **Retrouver l'historique**
- **Retrouver l'utilisation**

Retrouver l'emplacement

Les objectifs de la traçabilité

L'objectif commun des industriels

Tous les industriels du secteur agroalimentaire risquent d'être confrontés à une crise liée à un de leurs produits manufacturés. Leur objectif commun est donc de maîtriser:

- les risques en sécurité alimentaire

- la qualité des produits fabriqués ;

- en suivant dans la transparence, le devenir de leur produit, afin d'obtenir la confiance des consommateurs.

- Aujourd'hui, la traçabilité est une nécessité. Le fabricant a la responsabilité de la conformité et de la sécurité des produits qu'il met à la disposition des consommateurs. Il doit être capable, non seulement, de remonter à l'origine d'un produit, mais aussi et surtout, de déterminer les causes de dysfonctionnement du système s'il se présente.

Les objectifs de la traçabilité

3-1 Amélioration de la qualité des produits manufacturés.

3-2-Renforcer la sécurité des aliments

- Enregistrement et la conservation des données

-Surveillance après la mise en commun

-L'évaluation scientifique des risques

-En cas d'absence d'une vérité scientifique

3.3. Retrait immédiat des aliments à risques

Au cas des produits défectueux ou en cas de mélange des produits à destination finale différente, la traçabilité permet le rappelle des aliments.

3-4-Moyen de communication

- La traçabilité permet de rassurer le client
- Son information est impérative pour lui donner confiance

3-5-Argument commercial

La cohésion de différents maillons permet une dynamique de région de bassin de production

3-6-Renforcement de la relation (exportation/ importation)

Règlement (CE) relatif à la traçabilité

4. Règlement (CE) no.178/2002

Article 18, paragraphe 2: ‘Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux.

À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci’.

4. Règlement (CE) no.178/2002

Article 18, paragraphe 3: ‘Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci’.

Approche ‘une étape vers l’amont/une étape vers l’aval’

4.

Le contexte réglementaire actuel

Règlement européen

Le nouveau règlement européen n°178/2002 du 28 .01.2002 sur la sécurité des aliments impose une traçabilité à toutes les étapes des filières avec une obligation des résultats. Il s'agit d'avoir la capacité de retracer à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement des denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à y être incorporée